

## COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE KAMOURASKA  
LOCALITÉ DE RIVIÈRE-DU-LOUP  
« Chambre civile »

N° : 250-32-700645-249

DATE : Le 12 janvier 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE FRANÇOIS BÉRUBÉ, J.C.Q.**

---

**FRANÇOIS MALTAIS**

Demandeur

c.

**OLIVIER KAMOURASKA CHRYSLER DODGE JEEP RAM INC.**

Défenderesse

---

JUGEMENT

---

### APERÇU

[1] Le 27 février 2024, François Maltais achète d'Olivier Kamouraska un véhicule de marque Ram, modèle Promaster 2500 high, qui indique 119 371 kilomètres à l'odomètre.

[2] Après avoir parcouru 3 475 kilomètres, M. Maltais n'a d'autre choix que de faire remorquer le véhicule chez Olivier Kamouraska lorsque le véhicule tombe en panne et que de la fumée s'en échappe. Après un examen du véhicule, Olivier Kamouraska annonce au demandeur que le moteur du véhicule doit être changé.

[3] M. Maltais réclame à Olivier Kamouraska le montant payé pour le changement du moteur, soit 11 669,23 \$. Il estime qu'il devrait bénéficier de la garantie d'usage normale pendant une durée raisonnable prévue dans la Loi sur la protection du consommateur.

[4] Olivier Kamouraska conteste en partie la réclamation au motif que la garantie de bon fonctionnement d'un mois ou 1 700 kilomètres prévue dans la Loi sur la protection du consommateur est échu. Le 1er octobre 2025, Olivier Kamouraska dépose au dossier de la Cour, une offre réelle suivant laquelle elle reconnaît devoir une somme de 5 000 \$. Elle estime que cette somme est suffisante pour couvrir le remplacement du moteur.

### QUESTIONS EN LITIGE

[5] Afin de trancher le litige existant entre les parties, le Tribunal estime qu'il doit répondre aux questions suivantes :

**A) M. Maltais peut-il bénéficier de la garantie d'usage normale pendant une durée raisonnable prévue dans la Loi sur la protection du consommateur ?**

**B) Considérant l'usure du moteur au moment de sa défaillance, quels sont les dommages que M. Maltais peut réclamer ?**

### ANALYSE

**A) M. Maltais peut-il bénéficier de la garantie d'usage normale pendant une durée raisonnable prévue dans la Loi sur la protection du consommateur ?**

[6] Lors de l'acquisition du véhicule, M. Maltais ne peut bénéficier de la garantie de bon fonctionnement d'un véhicule d'occasion prévue aux articles 159 et 160 de la Loi sur la protection du consommateur. En effet, au moment de la conclusion du contrat, le 27 février 2024, le véhicule est sur le marché depuis plus de cinq ans et il a parcouru plus de 80 000 kilomètres. À l'époque, la garantie est limitée aux véhicules ayant 5 ans ou moins et qui ont parcouru au maximum 80 000 kilomètres.

[7] Toutefois, il y a lieu d'examiner l'application de la garantie de qualité et de la garantie d'usage normale du bien pendant une durée raisonnable prévue aux articles 37, 38 et 53 de la Loi sur la protection du consommateur :

37. Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à l'usage auquel il est normalement destiné.

38. Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à un usage normal pendant une durée raisonnable, eu égard à son prix, aux dispositions du contrat et aux conditions d'utilisation du bien.

53. Le consommateur qui a contracté avec un commerçant a le droit d'exercer directement contre le commerçant ou contre le fabricant un recours fondé sur un vice caché du bien qui a fait l'objet du contrat, sauf si le consommateur pouvait déceler ce vice par un examen ordinaire.

Il en est ainsi pour le défaut d'indications nécessaires à la protection de l'utilisateur contre un risque ou un danger dont il ne pouvait lui-même se rendre compte.

Ni le commerçant ni le fabricant ne peuvent alléguer le fait qu'ils ignoraient ce vice ou ce défaut.

Le recours contre le fabricant peut être exercé par un consommateur acquéreur subséquent du bien.

[8] Les règles relatives à la garantie de qualité sont aussi prévues aux articles 1726 et ss C.c.Q. qui énoncent notamment :

1726. Le vendeur est tenu de garantir à l'acheteur que le bien et ses accessoires sont, lors de la vente, exempts de vices cachés qui le rendent impropre à l'usage auquel on le destine ou qui diminuent tellement son utilité que l'acheteur ne l'aurait pas acheté, ou n'aurait pas donné si haut prix, s'il les avait connus.

Il n'est, cependant, pas tenu de garantir le vice caché connu de l'acheteur ni le vice apparent; est apparent le vice qui peut être constaté par un acheteur prudent et diligent sans avoir besoin de recourir à un expert.

1729. En cas de vente par un vendeur professionnel, l'existence d'un vice au moment de la vente est présumée, lorsque le mauvais fonctionnement du bien ou sa détérioration survient prématurément par rapport à des biens identiques ou de même espèce; cette présomption est repoussée si le défaut est dû à une mauvaise utilisation du bien par l'acheteur.

1739. L'acheteur qui constate que le bien est atteint d'un vice doit, par écrit, le dénoncer au vendeur dans un délai raisonnable depuis sa découverte. Ce délai commence à courir, lorsque le vice apparaît graduellement, du jour où l'acheteur a pu en soupçonner la gravité et l'étendue.

Le vendeur ne peut se prévaloir d'une dénonciation tardive de l'acheteur s'il connaissait ou ne pouvait ignorer le vice.

[9] La Cour d'appel a, dans plusieurs arrêts, confirmé que les garanties consacrées aux articles 37 et 38 de la Loi sur la protection du consommateur ne sont qu'une

application particulière de la notion de vice caché<sup>1</sup>. En conséquence, M. Maltais doit être en mesure de démontrer que :

- Le vice était inconnu de sa part;
- Le vice est caché;
- Le vice est grave;
- Le vice existe au moment de la vente;

[10] Les présomptions prévues dans la Loi sur la protection du consommateur quant à l'antériorité du vice et son caractère caché viennent faciliter cette preuve. Elles font en sorte que le consommateur doit essentiellement faire la preuve d'un déficit d'usage sérieux et la preuve de son ignorance de ce déficit d'usage au moment de la vente<sup>2</sup>.

[11] Par ailleurs, dans le cadre de l'article 38 L.p.c., le consommateur doit prouver que le bien n'a pas servi à un usage normal pendant une durée raisonnable compte tenu de son prix, des dispositions du contrat et des conditions d'utilisation du bien<sup>3</sup>.

[12] Dans l'appréciation des exigences légales nécessaires à la mise en œuvre des garanties prévues aux articles 37 et 38 L.p.c., le Tribunal doit prendre en considération les attentes raisonnables du consommateur en fonction de la nature du produit, sa destination, l'état de la technique, les informations données par le fabricant et les stipulations du contrat<sup>4</sup>.

[13] Dans l'arrêt Fortin c. Mazda<sup>5</sup>, la Cour d'appel indique que les articles 37, 38 et 53 L.p.c. forment un tout cohérent qui fait en sorte qu'il ne faut pas faire de distinction au niveau du régime de preuve applicable lors de la mise en œuvre des garanties.

[14] En l'occurrence, la preuve démontre que le véhicule acheté par M. Maltais a une valeur approximative de 70 000 \$ à l'état neuf. M. Maltais a payé le véhicule d'occasion 44 265 \$. Le contrat indique que M. Maltais ne bénéficie pas de la garantie de bon fonctionnement prévue dans la Loi sur la protection du consommateur ou de la garantie conventionnelle du manufacturier car elle était limitée à une période de cinq ans ou 100 000 kilomètres. M. Maltais a refusé de souscrire à une garantie prolongée.

---

1 Martin c. Pierre St-Cyr Auto caravanes ltée, 2010 QCCA 420, Fortier c. Meubles Léon ltée, 2014 QCCA 195, paragr. 97, Fortin c. Mazda Canada inc., 2016 QCCA 3, par 58-59.

2 Fortin c. Mazda Canada inc., 2016 QCCA 3, par 60 à 70.

3 Fortin c. Mazda Canada inc., 2016 QCCA 3, par. 64

Lafond, Pierre-Claude, *Droit de la protection du consommateur: théorie et pratique*, no 414, p. 178

4 L'Heureux, Nicole, *Droit de la consommation*, 5<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2000, p. 68 à 70 cité avec approbation par la Cour d'appel dans Martin c. Pierre St-Cyr autocaravane ltée, 2010 QCCA 420, par. 16

5 2016 QCCA 3

[15] En raison de réparations et ajouts qui doivent être faits sur le véhicule, M. Maltais en prend possession le 17 avril 2024. Par la suite, pendant une période approximative de deux mois, il aménage la cabine arrière du véhicule afin de pouvoir l'utiliser comme véhicule récréatif. Le 17 août 2024, à l'occasion d'un voyage qu'il effectue au Saguenay–Lac-Saint-Jean, le moteur du véhicule rend l'âme. M. Maltais a parcouru seulement 3 475 kilomètres depuis l'achat.

[16] Dans le cadre de son témoignage, le directeur des ventes d'Olivier Kamouraska indique qu'il est très rare qu'un moteur de ce type de véhicule rende l'âme après avoir parcouru seulement 120 000 kilomètres. Selon plusieurs firmes américaines, ce moteur a été pendant de nombreuses années le meilleur de sa catégorie. Il s'agit d'un excellent moteur. De son côté, le directeur des opérations fixes indique que ce type de moteur a en moyenne une durée de vie utile d'au moins 250 000 à 300 000 kilomètres lorsqu'il est entretenu adéquatement.

[17] À la lumière de cette preuve, le Tribunal conclut que M. Maltais a fait la preuve d'un déficit d'usage sérieux qui était inconnu de sa part au moment de la vente. Le moteur avait parcouru seulement 122 877 kilomètres lorsqu'il a eu une défaillance catastrophique nécessitant son remplacement. De plus, M. Maltais a parcouru seulement 3 475 kilomètres avec le véhicule avant que le moteur rende l'âme.

[18] En ce qui a trait à la durée raisonnable pendant laquelle le consommateur doit pouvoir faire un usage normal du véhicule, le Tribunal estime que le prix du véhicule, les dispositions du contrat et les conditions d'utilisation du bien font en sorte qu'un consommateur est en droit de s'attendre à ce qu'un véhicule de ce type puisse parcourir beaucoup plus que 122 877 kilomètres avant qu'il soit nécessaire de changer le moteur.

[19] En conséquence, le Tribunal juge que M. Maltais doit bénéficier de la garantie légale prévue aux articles 37 et 38 L.p.c.

**B) Considérant l'usure du moteur au moment de sa défaillance, quels sont les dommages que M. Maltais peut réclamer ?**

[20] M. Maltais a fait réparer son véhicule chez Olivier Kamouraska après que le moteur ait rendu l'âme. La preuve démontre qu'Olivier Kamouraska a offert à M. Maltais de remplacer son moteur par un moteur similaire ayant approximativement le même kilométrage. Le coût d'acquisition et d'installation d'un tel moteur s'élevait à un montant de 4 900\$ incluant les taxes applicables.

[21] M. Maltais a plutôt opté pour un moteur réusiné à neuf ayant une valeur de 16 100 \$ incluant les taxes applicables. Dans le cadre des négociations entourant le changement du moteur, Olivier Kamouraska a accepté de réduire ce montant. Cela fait en sorte que M. Maltais a déboursé une somme de 11 669,23 \$ pour obtenir un moteur réusiné à neuf. C'est cette somme qu'il réclame dans le cadre de sa demande.

[22] Devant l'imminence du procès, Olivier Kamouraska a procédé à la consignation d'une somme de 5 000 \$ à titre d'offre réelle<sup>6</sup>. Cette offre fut refusée par M. Maltais.

[23] En réclamant le coût des réparations nécessaires pour remettre son véhicule dans un bon état de fonctionnement, M. Maltais demande la réduction de son obligation contractuelle telle que le permet l'article 272 c) L.p.c.

[24] Toutefois, la réduction de l'obligation doit être évaluée dans l'objectif d'indemniser l'acheteur afin de le replacer dans une situation similaire à celle antérieure à la survenance du défaut d'usage. Dans le cadre de cette indemnisation, le Tribunal doit prendre en considération les dépenses qu'il a encourues, mais aussi tout aspect qui a pour effet de mettre le réclamant dans une situation plus avantageuse que celle existant au moment de la vente.

[25] Ici, au moment de la vente, le moteur du véhicule a parcouru 119 371 kilomètres et il n'est couvert par aucune garantie du manufacturier. Or, le montant réclamé par M. Maltais correspond à l'installation d'un moteur réusiné à neuf, garanti pour une période de trois ans ou 60 000 kilomètres. Le Tribunal ne peut accorder cette réclamation qui aurait pour effet de le placer dans une situation plus avantageuse que celle qui est existante au moment de l'achat du véhicule.

[26] Le Tribunal juge que l'offre réelle avec la consignation d'une somme de 5 000 \$ par Olivier Kamouraska représente le montant approximatif des dommages subis par M. Maltais puisque cette somme est légèrement supérieure à la somme de 4 900 \$ que M. Maltais aurait dû payer pour l'installation d'un moteur d'occasion équivalent à celui qu'il avait dans le véhicule au moment de son achat.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[27] **ACCUEILLE** la demande ;

[28] **CONDAMNE** la défenderesse à verser au demandeur la somme de 4900 \$ avec les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. entre le 1<sup>er</sup> novembre 2024, date de la mise en demeure, et le 6 octobre 2025, date du certificat de dépôt judiciaire de l'offre réelle avec consignation.

[29] **DÉCLARE** les offres réelles et la consignation d'une somme de 5000\$ par la défenderesse valable à titre de paiement partiel fait en date du 6 octobre 2025;

[30] **PERMET** au demandeur de retirer la somme consignée de 5 000 \$.

[31] **LE TOUT** avec les frais de justice.

---

6 Art. 1573 ss. C.c.Q.

---

**FRANÇOIS BÉRUBÉ, J.C.Q.**

Date d'audience : 5 novembre 2025